

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

11 février 2025

CONSEIL DE DISCIPLINE

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE RÉUNION
PAR LE CENTRE DE GESTION
DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13)
AUPRÈS DE LA COMMUNE**

**CONVENTION
COMMUNE DE MARTIGUES / CDG 13**

DÉCISION N° 2025 - 033

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, nous accordant délégation aux fins de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en matière de discipline des fonctionnaires territoriaux, les Collectivités, affiliées ou non, peuvent solliciter du Centre Département de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, compétent selon le lieu d'exercice du fonctionnaire concerné, la mise à disposition d'une salle permettant de réunir un Conseil de Discipline,

Considérant la demande de la Commune de Martigues de disposer de locaux afin de réunir un Conseil de Discipline, adressée au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Attendu qu'il appartient au Maire de conclure une convention avec le CDG 13,

DECIDONS :

=====

- De conclure et signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) la convention de mise à disposition ci-annexée d'une salle de réunion située au siège du CDG 13, Boulevard de la Grande Thumine - Les Vergers de la Thumine - CS 10439 -13098 Aix-en-Provence Cedex 02.

Les principales conditions de cette mise à disposition sont notamment les suivantes :

1. La mise à disposition des locaux a pour finalité exclusive l'organisation d'un Conseil de Discipline qui s'est tenu **le vendredi 24 janvier 2025** de 8h30 à 12h30, moyennant **une redevance de 150 €** la demi-journée tous frais compris,
2. Un état des lieux/fiche de présence a été établi le jour de la mise à disposition des locaux en présence des deux parties,
3. La Commune a pris connaissance de l'existence des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La dépense sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 020101, Nature 6132.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX